

ployé cet article breveté pendant des années, payer la redevance aux Etats-Unis bien qu'elle eut naturellement acquitté déjà le prix du brevet quand elle l'avait acheté du fabricant. Celui-ci n'avait naturellement rien retiré; il avait simplement perçu l'argent et l'avait remis au propriétaire du brevet. Voilà la situation en ce qui concerne la loi. Elle pourrait peut-être être modifiée de consentement mutuel, mais telle qu'elle est actuellement, la convention internationale stipule que chaque pays qui est un Etat souverain—en employant ce mot dans son sens le plus étendu—peut émettre des brevets: quand ces brevets sont émis, il confèrent des droits pour lesquels chaque pays a certains pouvoirs qu'il peut exercer par l'intermédiaire de son parlement ou de sa législature. Mais le paiement d'une redevance dans un pays ne dispense pas la personne qui est en possession d'un certain article breveté d'en acquitter une autre dans le pays où elle en fait usage.

L'hon. M. STEVENS: Je ne suis certainement pas pour discuter sur un point de droit soit avec le ministre, soit avec le chef de l'opposition (M. Bennett), mais je prétends qu'il y a une inégalité évidente dans toute cette affaire. Le ministre voudrait-il s'arrêter à cette pensée pour un moment? Supposons que l'argument soit fondé. Nous importons chaque année pour des millions de dollars de lieuses et autres instruments aratoires, quelquefois jusqu'à concurrence de 40 millions de dollars dans une année. La lieuse constitue une catégorie de ces machines, et on y trouve peut-être dans sa fabrication une douzaine ou plus de diverses pièces spécifiques brevetées. Pouvons-nous prétendre que parce que ces brevets sont fixes aux Etats-Unis et au Canada, nous ne pouvons pas importer des Etats-Unis une lieuse ou un autre instrument aratoire qui renferme ces pièces brevetées? La raison pour laquelle ces gens peuvent faire impunément ce qu'ils font est qu'ils sont constitués en cinq grandes corporations qui se sont unies; elles sont puissantes et elles ont l'exclusivité de ce domaine. Elles peuvent donc imposer leurs volontés à la population. Ceci s'applique aux lieuses, aux machines à additionner, aux machines à écrire, à presque tous les articles qui font l'objet de transactions commerciales; cependant, autant que je sache, l'article à l'étude est le seul article ouvré qui soit assujéti à cette condition. A mon avis, ces maisons imposent injustement et sans raison leur volonté à la population. Je dirai plus: il y a deux ans, j'ai montré que dans la ville d'Ottawa, certains détaillants pouvaient acheter aux Etats-Unis des lampes d'éclairage électrique à incandescence, payer les redevances

[Le très hon. M. Bennett.]

là-bas, puis le prix régulier, les importer, payer les droits, et les vendre ici à 30 ou 40 p. 100 meilleur marché que les lampes de fabrication canadienne qui sont vendues au Canada. A l'égard de ces numéros qui concernent les lampes de T.S.F., nous constatons la même augmentation proportionnelle de prix. Pour quelqu'un qui est au courant des affaires le prix que les Canadiens payent pour les lampes de T.S.F. est tout simplement exorbitant.

Un hon. DEPUTE: Il en est de même pour les ampoules électriques.

L'hon. M. STEVENS: Oui. Le Parlement se contentera-t-il d'une déclaration à l'effet que la loi des brevets stipule ceci et cela? Allons-nous nous croiser les bras et ne rien faire, alors que si nous appliquions ce principe dans tous les cas, nous empêcherions l'entrée au pays de toute machine qui renferme une pièce brevetée?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'en serait pas ainsi.

L'hon. M. STEVENS: Je dirais, d'une manière substantielle.

Le très hon. M. BENNETT: Non, non.

L'hon. M. STEVENS: Il en serait ainsi d'une manière substantielle.

Le très hon. M. BENNETT: Non, pas même cela. Si l'honorable député veut me permettre de lui donner une explication, je le ferai en peu de temps.

L'hon. M. STEVENS: Je ne discute pas la loi, je dis que cette chose est injuste et inéquitable. J'ai dit en maintes circonstances que je ne formulais aucune opinion quant à la loi et que je ne l'avais jamais fait. Mais je déclare que c'est une chose manifestement injuste.

M. VIEN: Quel serait le remède?

L'hon. M. STEVENS: Le remède se trouve dans la loi des brevets. Il appartient au Gouvernement de déférer la question à la Cour de l'Echiquier ou à toute autre autorité compétente et d'attirer l'attention sur l'imposition de ces frais supplémentaires et le refus de ces gens de permettre l'importation, ainsi que d'annuler le brevet ou déterminer cette question en vertu de la loi des brevets. Je prétends que ces articles particuliers de la loi des brevets que je connais à fond ont pour but d'empêcher la fabrication de ces articles au Canada. Une étude attentive l'indiquera.

Le très hon. M. BENNETT: C'est juste le contraire.